glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

4.11.5.2 Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs

RA1-NA2 Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.

RA1 Sommet Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de terrain de grande étendue rétrogressifs.

RA1 Base Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 Sommet.

Les interventions projetées dans les aires de mouvement de masse pour le secteur Sud-est de la Municipalité, doivent s'effectuer en conformité avec le tableau intitulé « Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain (NA1, NA2, NS1, NS2, NH, RA1-NA2 et RA1-Sommet - RA1-Base) » ci-joint à l'annexe II au présent règlement.

Ces zones de mouvements de masse sont illustrées au plan nommé, « Plan des contraintes à l'occupation humaine - Zones de mouvement de masse, PU-635-05-3A » préparé par le Service de géomatique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Ces zones de mouvement de masse font partie intégrante de ce règlement.

4.12 NORMES RELATIVES AUX INTERVENTIONS EN BORDURE DES LACS ET DES COURS D'EAU

Les objectifs :

a. Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives et au littoral;

b. Prévenir la dégradation de l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;

c. Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives et du littoral;

d. Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;

e. Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

Règles générales :

Les dispositions qui suivent s'appliquent pour tous travaux ayant pour effet de modifier la couverture végétale des rives, des lacs, des cours d'eau et des plaines inondables ainsi qu'à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Elles s'appliquent également pour la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral ainsi que pour tous nouveaux ouvrages, toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède au présent article, ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages effectués à des fins municipales, industrielles ou publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre du ministère de l'Environnement. Elles ne s'appliquent pas aux terres publiques du Québec.

Les aménagements et ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion

Ces aménagements et/ou ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même nature.

L'obtention du permis municipal ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui serait exigible en vertu de toute autre loi ou règlement du Québec telle la *Loi sur le Régime des eaux* (L.R.Q. C.-R-13).

4.12.1 Définitions

Cours d'eau Tout cours d'eau à débit régulier et intermittent. Sont exclus de cette définition les fossés.

Aussi, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par les présentes dispositions sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Coupe d'assainissement Une coupe d'assainissement consiste ne l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Déblai Opération de terrassement consistant à enlever la terre pour niveler.

Fossé Petite dépression en long creusée dans le sol, naturellement ou artificiellement, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin et les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Ligne des hautes eaux La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

a. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

b. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes des plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

c. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

d. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

e. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

1. Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a;

Lit La partie d'un lac ou d'un cours d'eau habituellement recouverte par les eaux.

Littoral La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Rive La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement et s'établit de la manière suivante :

a. En milieu agricole (sauf les boisés privés) : 3 mètres;

b. Dans tous les autres cas : 15 mètres.

Remblai Opération de terrassement consistant à rapporter de la terre pour faire une levée ou pour combler une cavité.

4.12.2 Les lacs et les cours d'eau assujettis

Tous les lacs, les cours d'eau, les marais et les zones humides à débit régulier ou intermittent sont visés par les dispositions suivantes, sauf les fossés qui sont exemptés et certains cours d'eau situés en milieu forestier public qui sont régis par le règlement provincial sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

4.12.3 L'obtention d'un certificat d'autorisation

Toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les autorisations préalables qui seront accordées doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et au littoral dont notamment la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Est soustrait à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestières dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements.

4.12.3.1 Rapport d'un expert conseil

Dans le cas de travaux ou d'aménagement qui nécessitent d'avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au déblai, au remblai, à l'installation de matelas de gabion ou autres travaux du même genre, un rapport d'expert conseil accompagné d'un certificat de conformité des travaux doit être produit et déposé à la Municipalité pour approbation avant de procéder avec les travaux. Les critères d'approbation sont:

a. Les impacts sur la faune et la flore existante;

b. La pertinence de l'intervention en vue de la stabilisation des berges;

c. Le respect du Guide des bonnes pratiques publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec - Protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Dans le cas, où les travaux se limitent au rétablissement de la couverture végétale sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage, à l'installation de matelas de gabion ou autres travaux du même genre, le dépôt du rapport d'expert conseil est facultatif.

4.12.4 Marges de recul pour les bâtiments

Tout bâtiment principal ou secondaire ainsi que tout autre type de construction doivent être érigés à une distance minimale de quinze mètres (15 m) de la ligne des hautes eaux.

Toutefois, pour les zones PU-2, PU-4 et PU-8, tout bâtiment principal ou secondaire ainsi que tout autre type de construction doivent être érigés à une distance minimale de cinquante mètres (50 m) de la ligne des hautes eaux.

4.12.5 Dispositions spécifiques à la rive

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits dans la rive, à l'exception de:

a. Les ouvrages et les travaux suivants, relatifs à la végétation :

1. Les activités d'aménagement forestières dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et ses règlements d'application;
2. La coupe d'assainissement;
3. Dans les boisés privés utilisés à des fins agricoles, les arbres ayant dix (10) centimètres et plus de diamètre, constitués à 50% des tiges, à condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50%;
4. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
5. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
6. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
7. Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
8. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% mais uniquement sur le haut du talus et lorsque la pente est supérieure à 30 %.

b. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de trois mètres (3 m) de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne moyenne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre (1 m) sur le haut du talus.

c. Les ouvrages et les travaux suivants :

1. L'installation de clôtures situées à au moins 5 mètres de la ligne moyenne des hautes eaux;

2. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
3. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
4. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
5. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
6. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, d'un matelas de gabion ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
7. Les puits individuels;
8. La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
9. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article 4.12.6;
10. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
11. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

4.12.6 Dispositions spécifiques au littoral

Sur le littoral, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont strictement interdits sauf et excepté les suivants qui peuvent être permis :

a. L'aménagement de traverses et de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts.

b. Les équipements nécessaires à l'aquaculture.

c. Les prises d'eau.

d. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.

e. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

f. Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi.

g. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles et publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité*

de l'environnement, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* , de la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi.

4.12.7 Quais

4.12.7.1 Les définitions (11)

Quai fixé à la rive Plate-forme horizontale, sans aucune structure verticale, sur pilotis ou flottante, fixée à la rive, qui s'avance sur l'eau de façon à permettre l'accostage et l'amarrage d'embarcations. Cette plate-forme sert aussi à la baignade et à la détente.

Quai non fixé à la rive Plate-forme flottante horizontale, sans aucune structure verticale, non fixée à la rive. Elle doit être ancrée de façon amovible au lit du plan d'eau. Cette plate-forme sert à la baignade et à la détente.

4.12.7.2 Dispositions réglementaires (11)

En bordure de cours d'eau l'installation de quai fixés ou non à la rive est permise. Les superficies, les normes d'implantation et les autres dispositions réglementaires sont indiquées aux tableaux suivants :

LAC KINGSMERE, LAC DE LA MONTAGNE (BEAMISH) ET LES AUTRES LACS NON SPÉCIFIQUEMENT NOMMÉS DANS CE RÈGLEMENT

Quai fixé à la rive

Superficie maximale	20 m²
Longueur maximale	15 m à partir de la rive
Largeur minimale	1,5 m
Implantation	4,5 m des lignes du lot lorsque la propriété possède un frontage sur le lac d'une largeur de 45 mètres et plus **- OU-** 10 % du frontage de la propriété sur le lac, jusqu'à un maximum de 4,5 mètres, lorsque le frontage est inférieur à 45 mètres
Permis municipal	oui

Quai non fixé à la rive

Superficie maximale	10 m²
Implantation	moins de 10 m de la rive
Permis municipal	oui

Note : Toutes autres structures sont interdites.

Conditions générales Il est possible d'installer un quai fixé et un quai non fixé à la rive desservant le même lot. La surface totale des quais doit respecter la plus grande des deux superficies maximales permises (20 m²).

(11) Modifié par le **Règlement n° 765-10** (en vigueur le 16 septembre 2010)

LAC MEECH

Quai fixé à la rive

Superficie maximale	20 m²
Longueur maximale	15 m à partir de la rive
Largeur minimale	1,2 m
Implantation	4,5 m des lignes du lot lorsque la propriété possède un frontage sur le lac d'une largeur de 45 mètres et plus **- OU-** 10 % du frontage de la propriété sur le lac, jusqu'à un maximum de 4,5 mètres, lorsque le frontage est inférieur à 45 mètres
Permis municipal	oui
Permis et bail d'occupation du MEF	oui - lorsque la superficie est de 20 m² **- OU -** lorsque la largeur du quai est supérieure à 10 % du frontage du terrain en bordure de l'eau

Quai non fixé à la rive

Superficie maximale	10 m²
Implantation	Moins de 20 m de la rive
Permis municipal	oui

Note : Toutes autres structures sont interdites.

Conditions Il est possible d'installer un quai fixé et un quai non fixé à la rive desservant le même lot. Le total de la surface des quais doit être de 20 mètres carrés maximum. Dans le cas où le frontage des deux quais excède 10 % du lot ou 20 m² de superficie, le permis d'occupation émis par le Ministère de l'Environnement et de la Faune sera nécessaire.

LA RIVIÈRE GATINEAU

Quai fixé à la rive

Superficie maximale	20 m²
Longueur maximale	15 m à partir de la rive
Largeur minimale	1,2 m
Implantation	4,5 m des lignes de lot lorsque la propriété possède un frontage sur le lac d'une largeur de 45 mètres et plus **- OU-** 10 % du frontage de la propriété sur le lac, jusqu'à un maximum de 4,5 mètres, lorsque le frontage est inférieur à 45 mètres
Permis municipal	oui
Permis et bail d'occupation du MEF	oui - lorsque la superficie est de 20 m² **- OU-** lorsque la largeur du quai est supérieure à 10 % du frontage du terrain en bordure de l'eau

Quai non fixé à la rive

Superficie maximale	20 m²
Implantation	moins de 15 m de la rive
Permis municipal	oui
Permis et bail d'occupation du MEF	oui - lorsque la superficie est égale à 20 m² **-OU-** lorsque la largeur du quai est supérieure à 10% de la largeur du lot

Note : Toutes autres structures sont interdites.

Conditions Il est possible d'installer un quai fixé et un quai non fixé à la rive desservant le même lot. Le total de la surface des quais doit être de 20 mètres carrés maximum. Dans le cas où le frontage des deux quais excède 10% du lot ou 20 m² de superficie, le permis d'occupation émis par le Ministère de l'Environnement et de la Faune sera nécessaire.

4.12.7.3 (11)

4.12.7.4 Marina

Dans le cas d'une marina, la superficie maximale de chacun des quais devra respecter celle prescrite aux tableaux de chacun des cours d'eau mentionnés.

4.12.7.5 Matériaux (11)

Lors de la construction d'un quai, l'utilisation de matériaux inertes comme le bois non traité (p.ex. mélèze, cèdre), les plastiques et l'aluminium est obligatoire.

Pour les ouvrages sur pilotis, l'utilisation de pilotis en béton est également permise.

4.12.7.6 Dispositions particulières pour quais adjacents à des terrains d'Hydro Québec en bordure de la rivière Gatineau(11)

Hydro Québec est propriétaire de parcelles de terrain situées le long de la rivière Gatineau, plus précisément entre la rivière Gatineau et des propriétés privées. Hydro Québec est consentante à permettre aux propriétaires des propriétés privées adjacentes d'utiliser ces parcelles de terrain pour y installer des quais à certaines conditions, entre autres, qu'ils obtiennent les permis requis de la Municipalité de Chelsea.

Aussi, afin d'obtenir un permis pour l'installation d'un quai, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

a. Les propriétés d'Hydro Québec et du demandeur doivent être situées à l'intérieur d'une zone permettant l'usage du sous-groupe d'usages habitation unifamiliale isolée ;

b. Le demandeur doit obtenir d'Hydro Québec une autorisation écrite;

c. La propriété du demandeur doit être adjacente aux parcelles de terrain longeant la rivière Gatineau et appartenant à Hydro Québec.

---

(11) Modifié par le **Règlement n° 765-10** (en vigueur le 16 septembre 2010); l'article 4.12.7.3 est abrogé

d. Aux fins d'application de la sous-section 4.12.7 du présent règlement, les limites latérales de la propriété du demandeur doivent se prolonger de façon hypothétique sur la propriété appartenant à Hydro Québec, jusqu'à la rivière Gatineau, comme s'il s'agissait d'un seul lot.

4.12.8 Dépôt de neige

Les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau ne peuvent être utilisés pour y déposer la neige ou toute autre matière polluante. (1)

4.13 LA PLAINE INONDABLE

Les objectifs :

a. Assurer une protection du régime hydrique.

b. Assurer une circulation libre et naturelle des eaux en période de crue.

c. Protéger la faune et la flore qui sont particulières à ces zones.

d. Assurer la sécurité des personnes et des biens en contrôlant les interventions permises dans ces zones.

Règles générales :

Les dispositions applicables à la plaine inondable sur le territoire de la Municipalité de Chelsea s'appliquent exclusivement aux terrains aux abords de la Rivière Gatineau.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les autorisations préalables qui seront accordées doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

Il y existe deux types de plaines inondables, soit : la plaine inondable de grand courant, souvent appelée zone de récurrence 0-20 ans et la plaine inondable de faible courant, souvent appelée zone de récurrence 20-100 ans. Les propriétés localisées à l'intérieur de ces plaines inondables doivent répondre aux exigences de ce chapitre afin de pouvoir réaliser certaines constructions ou ouvrages.

4.13.1 Les définitions

Immunisation L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

---

(1) Modifié par le **Règlement n° 659-05** (en vigueur le 18 mai 2006)